

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Etaient présents :

Mme BLANC Anne - M. BOCHET Jean-Paul - M. FUGIER Damien - Mme RUFFIER Marguerite - M. Philippe SAGANEITI - Mme TRAVERSIER Sylviane – Mme GAUDICHON Denise – M. MERCIER Maurice – M. FECHOZ Aurélien – M. COMBREAS Christophe – M.DIONNET Raphaël

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : BONVIN Denis (pouvoir de vote à FECHOZ Aurélien) - MARTINANT Coralie (pouvoir de vote à RUFFIER Marguerite) - MERCIER Christophe-

Secrétaire : RUFFIER Marguerite

INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS

Le maire rappelle le résultat des élections municipales partielles complémentaires du 03 décembre 2017, faisant suite à la vacance d'un tiers du conseil municipal.

ELUS au premier tour : GAUDICHON Denise, MERCIER Maurice, FECHOZ Aurélien

ELUS au second tour COMBREAS Christophe et DIONNET Raphaël

Le Maire installe les nouveaux élus dans leur fonction de conseiller municipal.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR avec l'accord du conseil municipal

- **ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SIBTAS POUR REMPLACER UN ELU DEMISSIONNAIRE**
- **ANNULATION D'UNE CREANCE ETEINTE BENOIT REMI - 116.49 EUROS**
- **NOUVEL ORGANIGRAMME DU CONSEIL MUNICIPAL**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2017

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2017

DELIBERATION 2017-08-00001 - ANNULATION D'UNE CREANCE ETEINTE BENOIT REMI 116.49 EUROS

Le maire communique au conseil municipal un courrier de la trésorière municipale, informant qu'un jugement décidant d'éteindre la créance de M. BENOIT Rémi, pour un montant de 116.49 euros ; qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur l'annulation de cette créance

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, annule la créance de M. BENOIT Rémi, d'un montant de 116,49 euros.

DELIBERATION 2017-08-00002

TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ASSAINISSEMENT A ARLYSERE

- TRANSFERT DES EMPRUNTS M49 A ARLYSERE

Le maire sollicite le conseil municipal pour qu'il acte le transfert des emprunts concernés par la prise de compétence EAU ASSAINISSEMENT par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018

Numéro de Contrat	Numéro de Dossier	N° de Prêt	Date d'émission du Contrat	Capital Restant dû	Maturité du prêt	Date de prochaine échéance des intérêts	Périodicité Intérêts / Amortiss.
MON225427EUR	0232754	001	04/11/2004	37 583,77	01/12/2019	01/03/2018	Trim.
MIN262136EUR	0278764	001	03/09/2008	223 551,10	01/01/2038	01/01/2018	Ann.
				261 144,87			

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, acte le transfert à la communauté d'agglomération ARLYSERE des emprunts relatifs à l'eau et l'assainissement ci-dessus désignés.

DELIBERATION 2017-08-00003 - APPROBATION CONVENTION CADRE TRANSITOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le maire présente au conseil municipal une convention cadre transitoire pour la gestion du service eau et assainissement

**CONVENTION CADRE TRANSITOIRE
POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET/OU ASSAINISSEMENT**
Selon les dispositions L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales

Entre Arlysère agglomération et la commune de

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Commune,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CIUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAI Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CIUE, 9 juin 2009, commission c/ REA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Anecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737),

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause.

Considérant que les compétences eau et assainissement sont transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté. Afin d'assurer une continuité de service, dans des délais très courts, la passation d'une convention pour la gestion du service précité par la Commune représente une solution adaptée.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion du service en cause à la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'agglomération Arlysère, représentée par Franck LOMBARD, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°XXX du XXX, Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part,

ET

La Commune de XXX, représentée par XXX, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX;

Ci après désigné « la Commune »

D'autre part,

	Contenu
1	Objet 2
2	Modalités d'exécution de la convention cadre 2
3	Contrat d'exécution 2
4	Durée 3
5	Contentieux 3

1 Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Communauté confie, en application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, la gestion du service relevant de la compétence eau et/ou assainissement à la Commune, en fonctionnement uniquement.

Le ou les services concernés par la présente convention sont les suivants : service eau et assainissement.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'agglomération à la Communauté.

2 Modalités d'exécution de la convention cadre

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service et des prestations par un contrat à la Commune.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement par la Communauté à la commune. Le montant du remboursement sera réalisé sur la base d'un état récapitulatif dressé par la Commune détaillant les dépenses réelles supportées par cette dernière dans l'exécution de ce service.

Le contrat détaillera le contenu des prestations confiées à la Commune.

3 Contrat d'exécution

Le contrat d'exécution de la présente convention cadre sera bilatéral. Le contrat précisera notamment les points suivants : détails des prestations confiées à la commune, le contenu des dépenses remboursées, les modalités de remboursement des prestations.

A titre indicatif, les dépenses soumises aux présentes dispositions sont les suivantes : dépenses de personnel des agents techniques dévolus au service, frais liés à l'utilisation des équipements techniques, frais administratifs généraux liés à la convention. Sauf cas particulier, les factures des prestataires ou fournisseurs seront directement pris en charge par Arlysère agglomération.

4 Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à 31 décembre 2018. Elle est renouvelable deux fois pour une durée de un an par reconduction. La durée totale maximale est de 3 ans.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée au moins 6 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

5 Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention cadre transitoire pour la gestion du service de l'eau et assainissement à signer avec la communauté d'agglomération ARLYSERE telle que présentée et autorise le maire à la signer

DELIBERATION 2017-08-00004 - APPROBATION DU CONTRAT D'EXECUTION DE LA CONVENTION CADRE TRANSITOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le maire communique le projet de contrat d'exécution de la convention transitoire pour la gestion de l'eau et de l'assainissement ci-dessus approuvée

Selon les dispositions L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales

Entre LA COMMUNE DE : ESSERTS-BLAY et ARLYSERE AGGLOMERATION

POUR LA/LES COMPETENCE(S) : Eau

Assainissement collectif

Contenu

1	Objet	4
2	Missions confiées à la commune.....	4
3	Contenu des dépenses remboursées	4
4	Conditions financières.....	5
5	Modalités de remboursement des missions	5
6	Réunions de coordination	5
7	Signatures	Erreur ! Signet non défini.

1 Objet

Le présent contrat d'exécution est établi dans le cadre de la convention passée pour la gestion du service eau et/ou assainissement.

Le présent contrat d'exécution a pour objet de lister les missions relevant de la commune, et les modalités d'exécution, notamment financières.

2 Missions confiées à la commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure la bonne exécution des missions suivantes :

- **Missions relatives au service eau potable :**

Assurer la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine en conformité avec la réglementation sanitaire, et notamment :

- Le nettoyage, la maintenance, les réparations courantes, la gestion des fuites, l'entretien des réservoirs, des captages, des ouvrages hydrauliques, et de tout autre équipement concerné par le service,
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs (renouvellement et changement)
- Le suivi et la maintenance de la télégestion si le dispositif est présent,
- Relevés des compteurs,
- La gestion d'un service d'astreinte 24/24h, 7/7 jours,
- La gestion des DT-DICT,
- La gestion des avis urbanisme.

- **Missions relatives au service assainissement :**

Assurer les missions de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, et notamment :

- L'entretien des postes de relèvement des eaux usées,
- La maintenance, l'entretien, les réparations courantes de tous les ouvrages et équipements concernés par le service,
- Hydrocurage (préventif et curatif) des réseaux.
- La gestion d'un service d'astreinte 24/24h, 7/7 jours.
- La gestion des DT-DICT.
- La gestion des avis urbanisme.

3 Contenu des dépenses remboursées

Les dépenses qui feront l'objet d'un remboursement seront les suivantes :

- Dépenses de personnel des agents techniques dévolus aux missions objet de la présente convention,
- Les frais liés à l'utilisation des équipements techniques (véhicules, outillages de la Commune...),
- Les frais administratifs généraux liés à la convention.

Les dépenses suivantes ne sont pas concernées par la présente convention : les factures des prestataires ou fournisseurs (contrats, devis, marchés publics...)

Ces dépenses seront directement prises en charge par Arlysère agglomération.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour les dépenses intervenant dans le cadre d'interventions d'urgences et inférieures à 2 000 € HT. Ces dépenses pourront être prises en charge par la Commune et remboursées par la Communauté.

4 Conditions financières

Le montant annuel estimatif de la convention est fixé comme suit :

- **Montant des missions pour le service eau potable :**

Montant € : **12 000 EUROS**

- **Montant des missions pour l'assainissement :**

Montant € : **9 000 EUROS**

5 Modalités de remboursement des missions

Le remboursement se fera une fois par an, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Commune.

Cet état récapitulatif devra être transmis au plus tard le 01/10/N à Arlysère agglomération.

Le remboursement interviendra par mandat au plus tard le 15/11/N.

La Communauté se réserve le droit de demander tout complément à la Commune.

6 Réunions de coordination

Des réunions de coordination technique et administrative entre les services de la Communauté et la commune pourront avoir lieu régulièrement (environ 1 fois /mois pour la technique, 1 fois /3 mois pour la partie administrative).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le contrat d'exécution de la convention cadre transitoire pour la gestion du service de l'eau et assainissement à signer avec la communauté d'agglomération ARLYSERE telle que présentée et autorise le maire à la signer

Info sur l'évolution du tarif de l'eau : Le maire donne des éléments de réflexion

Informe du projet de raccordement des eaux usées à la STEP de la BATHIE et de l'avancée des travaux

DELIBERATION 2017-08-00005 - FOURNITURE ENERGIE AULA - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE ESSERTS-BLAY, LA TRESORERIE D' ALBERTVILLE ET SOWATT

Le maire expose que suite à une nouvelle mise en concurrence réalisée par le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), la société SOWATT a été retenue comme fournisseur d'énergie (tarifs jaune). Pour la commune d'Esserts-Blay, cela concerne exclusivement la salle d'animation.

Le maire présente le projet de convention à passer entre la commune, la trésorerie principale d'Albertville et SOWATT et sollicite du conseil municipal son approbation et l'autorisation de la signer.

Convention entre la commune de ESSERTS-BLAY représentée par M. THEVENON Raphaël, maire de la commune.

Le créancier Sowatt, représenté par Madame Claudine RAMELLA, Présidente de la société Sowatt,

La trésorerie de ALBERTVILLE, représentée par Madame MERLET Monique, comptable assignataire de la commune d'ESSERTS-BLAY.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité, par prélèvement SEPA sur le compte Banque de la trésorerie de ALBERTVILLE indiqué par le comptable de la collectivité.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

La société Sowatt établit un mandat SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte Banque de France.

La personne habilitée remplit et signe ce mandat SEPA, le retourne accompagné de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier Sowatt peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte Banque de France du comptable.

Article 3 : la réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements mensuels seront effectués conformément aux factures émises. Le prélèvement mensuel interviendra après transmission de la facturation. Les factures seront adressées à la commune de ESSERTS-BLAY.

Les contrôles interviendront après décaissement lors de l'émission du mandat de régularisation. Si des ajustements devaient être effectués, ceux-ci devront intervenir par établissement d'une nouvelle pièce comptable.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après réalisation du prélèvement SEPA sur son compte Banque de France de la faculté de demander à la Trésorerie de ALBERTVILLE le rejet de l'opération et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

La dépense payée par prélèvement et la régularisation de celle-ci interviennent de la manière suivante :

Le paiement est effectué sans mandatement préalable. Le comptable doit alors être en possession de l'avis de prélèvement avant la date de prélèvement effective.

Un mandat de régularisation de la dépense payée sans mandatement préalable sera émis par la Mairie de ESSERTS-BLAY dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'exécution financière du contrat qui lie la collectivité au créancier, soit jusqu'au 31/12/2019.

La fin de la présente convention entraîne suppression des mandats SEPA correspondants.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne la suppression des mandats SEPA correspondants.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention et autorise le maire à la signer

Le maire donne des infos sur le bâtiment aula et sur l'étude énergétique qui a été réalisée par le cabinet **ad3e conseil**, sollicité par ARLYSERE.

FINANCES

DELIBERATION 2017-08-00006 - MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'ANNEE 2018

Le maire informe que certaines subventions importantes tardent à être versées et qu'il est nécessaire de contracter une ligne de trésorerie pour une année. Conformément à ce qui avait été annoncé lors de la réunion du conseil municipal de novembre dernier, le maire a sollicité des organismes de crédit pour un montant de 100 000 euros

3 propositions ont été réceptionnées. Après analyse il propose de retenir la Caisse Epargne Rhône Alpes et sollicite le conseil municipal pour qu'il l'autorise à signer le contrat avec la banque retenue. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie en 2018 pour une année et pour un montant de 100 000 euros, taux d'intérêt EONIA + marge de 0,98% avec paiement mensuel, frais de dossier 0,4% avec un minimum de 200 euros, et autorise le maire à signer le contrat avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

DELIBERATION 2017-08-00007 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – M14

Le maire propose au conseil municipal une décision modificative n°3 sur le budget principal comme suit :

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318 : Autres bâtiments publics	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	61 500,00 €	61 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	61 500,00 €	61 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la DM3 telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION 2017-08-00008 - VENTE ENCART PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL- TARIFS

Le maire informe que l'imprimeur réalisera seulement l'impression de l'écho de Blay et qu'il ne gèrera pas les annonceurs.

Il convient donc que le conseil municipal acte les tarifs proposés ci-dessous

1/4 de page : 130 euros

1/8 de page : 75 euros

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, établit les tarifs pour les encarts publicitaires dans le bulletin municipal comme suit :

1/4 de page : 130 euros

1/8 de page : 75 euros

DELIBERATION 2017-08-00009 - RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP : ACTUALISATION POUR INTEGRATION DU SERVICE TECHNIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 novembre 2016 relatif à la détermination des critères d'évaluation pour l'entretien professionnel.
Vu la délibération 2016-08-00002 du 17 décembre 2016 instaurant un régime indemnitaire des adjoints techniques territoriaux – IAT et IEMP
Vu la délibération 2016-08-0003 du 17 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour certains cadres d'emploi de la fonction publique
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emploi éligibles ;
Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables. Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces*

parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- l) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - responsabilité de formation d'autrui
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - complexité
 - niveau de qualification requis
 - temps d'adaptation
 - difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - autonomie
 - initiative
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

<ul style="list-style-type: none">○ Confidentialité○ Déplacements fréquents○ Efforts physique○ Facteurs de perturbation○ Formateurs occasionnels○ Gestion d'un public difficile○ Horaires particuliers○ Interventions extérieures○ Relations externes○ relations internes○ Respect de délais	<ul style="list-style-type: none">○ Responsabilité financière○ Responsabilité matérielle○ Responsabilité pour la sécurité d'autrui○ Risques contentieux○ Risques d'accident○ Risques de maladie professionnelle○ Tension mentale, nerveuse○ Valeur des dommages○ Valeur du matériel utilisé○ Vigilance
--	---

M. le maire propose de fixer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Cadre A – ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	10 000 €	Sans objet
Cadre C – ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Assistance à la secrétaire de mairie Accueil - ...	4 000 €	Sans objet
Cadre C – AGENT DE MAITRISE			
Groupe 1	Agent chargé du contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie par des adjoints techniques territoriaux,.	6000 €	Sans objet
Cadre C – ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Ouvriers polyvalents Déneigement....	4 000 €	Sans objet
Groupe 1	Agent chargé du périscolaire (garderie-cantine)	4 000 €	Sans objet
Groupe 1	Assistante de cantine	4 000 €	Sans objet
Groupe 1	Agent chargée du ménage des locaux	4 000 €	Sans objet

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par décision de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3- Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation,...)
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)

- o la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE D'EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
ATTACHE/SECRETAIRE DE MAIRIE	100%	0%
ADJOINT ADMINISTRATIF	100%	0%
ADJOINT TECHNIQUE	100%	0%

Article 5- Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée pendant la durée du congé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum du CIA
Attachés /Secrétaire de mairie		
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	6390 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	ASSISTANTE A LA SECRETAIRE DE MAIRIE- ACCUEIL	1260 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	AGENT DE MAITRISE	3000 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	OUVRIERS POLYVALENTS DENEIGEMENT....	1260 €
Groupe 1	AGENT CHARGE DU PERISCOLAIRE (GARDERIE-CANTINE)	1260 €
Groupe 1	ASSISTANTE DE CANTINE	1260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution mensuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018

Article 10 - Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévues à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Sans objet

Article 12 – Crédit budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13- Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018
- d'abroger à compter du 31 décembre 2017 la délibération n° 2016-08-00002 du 17 décembre 2016 et la délibération n°2017-08-00003 du 17 décembre 2016

DELIBERATION 2017-08-00010 - APPROBATION NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/12/2017 SUITE A SUPPRESSION DE POSTES

Le maire demande au conseil municipal d'approuver le nouveau tableau des emplois au 01/12/2017 (suite à deux suppressions d'emploi après avis favorable de la commission technique paritaire)

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY
Tableau récapitulatif des emplois
Au 1^{er} décembre 2017

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades
Administrative	Secteur administratif		
	A	Attaché	Attaché 35/35
	C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe 35/35

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades
Technique	Secteur technique		
	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise 35/35
		Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 1 ^{re} classe 35/35
			Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe 24,5/35
			Adjoint Technique 35/35
Adjoint technique 19/35			
Adjoint technique 11/35			

Tableau approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2017 :

Le Maire précise que le poste d'agent de maîtrise pour le service technique est à ce jour créé sans être pourvu par l'agent concerné.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le tableau des emplois tel qu'il est défini ci-dessus

DELIBERATION 2017-08-00011 - ACQUISITION FONCIERE - ACCEPTATION CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DE DIVERSES PARCELLES

Le maire communique la promesse de cession gratuite à la commune d'Esserts-Blay de diverses parcelles par M. MME BOCH

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE	lieudit	nature
A	745	4 a 85 ca	La Combe chez Loup	L Friche
F	659	41 a 05 ca	Quemamelon	BT
F	902	24 a 80 ca	Quemamelon	BT
G	60	13 a 90 ca	Lechet	BT
G	230	4 a 40 ca	Le Plan du Chuet	P
H	52	6 a 50 ca	La Thuile	BT
H	88	7 a 20 ca	La Thuile	L Friche

H	94	3 a 95 ca	La Thuile	P
H	95	4 a 45 ca	La Thuile	L Friche
H	819	1 a 08 ca	La Perrière	P
H	825	11 a 35 ca	La Perrière	BT
H	945	10 a 05 ca	Le Mellier	P
TOTAL		1 ha 33 a 58 ca		

Il sollicite le conseil municipal pour accepter la cession et l'autoriser à signer l'acte notarié.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la cession gratuite des époux BOCH et autorise le maire à signer l'acte notarié.

DELIBERATION 2017-08-00012 - ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIBTAS POUR REMPLACER UN ELU DEMISSIONNAIRE

Faisant suite à la démission de M. VALAZ Christophe de sa fonction de conseiller municipal, le maire informe qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant pour représenter le conseil municipal au SIBTAS.

M. Maurice MERCIER est élu délégué suppléant au SIBTAS à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- **DIA**

Le maire informe qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption sur les ventes suivantes :

- parcelle G 819 (45 m²) lieudit La Combaz
- parcelles H 1419-1422-1604-1897-1903-1421-1899-1902 (1281 m²) lieudit La Perrière

- **DECISIONS BUDGETAIRES RECENTES**

- POINT DE COLLECTE A LA TIOURNAZ –MARTOIA TP –TTC 16500 euros
- PARKING AU CHAR (LE FERLAY) – TTC 18927.38 EUROS
- PLANTATION DE VEGETAUX - SAVOIE ENVIRONNEMENT – TTC 2479.44 EUROS
- 20 TABLES POUR LA AULA – KGMAT –TTC 2724.96 EUROS
- 5 VITRINES EXTERIEURES POUR TABLEAUX AFFICHAGE – MANUTAN- TTC 1528.80 EUROS
- CONTRAT DE LOCATION INFORMATIQUE MAIRIE - GRENKE LOCATION- TTC 1962 euros par trimestre
- CONTRAT DE SERVICE POUR INFORMATIQUE MAIRIE MYOSOTIS - TTC 1800 EUROS ANNUELS (CONTRAT DE 3 ANS RENOUEVABLE 1 FOIS)
- AUDIT ENERGETIQUE SALLE DES FETES - AD3e conseil –TTC 1053.00 EUROS

RAPPORT DES COMMISSIONS

- **REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL**
Une première réunion de la commission intercommunale est prévue le 21 décembre (les délégués + Coralie MARTINANT). Cette commission a vocation d'aborder tous les sujets concernant les 3 écoles du RPI.
PROCHAINE REUNION DE LA COMMISSION LE 21 DECEMBRE A ESSERTS-BLAY
- **TRAVAUX ASSAINISSEMENT**
Il apparait intéressant de buser le ruisseau des Moilles sur 12 ML dans le but de créer un corridor /passage pour les animaux et les agriculteurs sans avoir à retourner sur la route pour rejoindre des pâtures.
Accord pour travaux en 2018
- **AULA : résumé de l'étude énergétique bâtiment classé en G des améliorations peuvent être menées pour réduire légèrement sa consommation.**
- **Activité sismique : Le maire donne le compte-rendu d'une réunion tenue récemment à Argentine en Maurienne quant aux essais sismiques en Maurienne générateur des secousses de 2,5 à 3,5 ressentie également sur le territoire de basse tarentaise.**
- **ADRESSAGE : Il y a beaucoup d'absents aux réunions. Le travail est reporté en janvier.**

DIVERS

NOUVEL ORGANIGRAMME DES ELUS : le maire communique le nouvel organigramme des élus suite à l'élection municipale complémentaire partielle du 03 décembre 2017. Le conseil municipal l'approuve.

Le maire communique une réponse de VAL SAVOIE HABITAT sur le bâtiment des CTS BLANC (pas de financement possible).

Il est prévu une réunion de travail des élus par mois : prochaine réunion le 05 janvier 2018 à 20 h

Le conseil municipal a une pensée pour Mario RICHIERO (ancien maire adjoint) récemment décédé.

DELIBERATION 2017-08-00001 - ANNULATION D'UNE CREANCE ETEINTE BENOIT REMI - 116.49 €

DELIBERATION 2017-08-00002 - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ASSAINISSEMENT A ARLYSERE

DELIBERATION 2017-08-00003 - APPROBATION CONVENTION CADRE TRANSITOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION 2017-08-00004 - APPROBATION DU CONTRAT D'EXECUTION DE LA CONVENTION CADRE TRANSITOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION 2017-08-00005 - FOURNITURE ENERGIE AULA -CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE ESSERTS-BLAY, LA TRESORERIE D' ALBERTVILLE ET SOWATT

DELIBERATION 2017-08-00006 - MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'ANNEE 2018

DELIBERATION 2017-08-00007 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – M14

DELIBERATION 2017-08-00008 - VENTE ENCART PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL-TARIFS

DELIBERATION 2017-08-00009 - RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP : ACTUALISATION POUR INTEGRATION DU SERVICE TECHNIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018

DELIBERATION 2017-08-00010 - APPROBATION NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/12/2017 SUITE A SUPPRESSION DE POSTES

DELIBERATION 2017-08-00011 - ACQUISITION FONCIERE -ACCEPTATION CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DE DIVERSES PARCELLES

DELIBERATION 2017-08-00012 - ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIBTAS POUR REMPLACER UN ELU DEMISSIONNAIRE
